

STATUTS DE L'ASSOCIATION ESPRIT DE QUARTIER

(Modifiés le 19 mars 2012)

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : <u>Esprit de quartier.</u>

ARTICLE 2

Cette association à pour but fondateur de créer du lien et de favoriser les échanges entre riverains des rues Barreyre, Vandebrande et alentours, et de préserver l'identité de ce quartier historique de Bordeaux.

ARTICLE 3

Siège social: 12 rue Vandebrande 33300 Bordeaux.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Admission:

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Les membres:

Sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don pour soutenir l'association.

Sont membres d'honneur les personnes nommées par l'assemblée générale, ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7

Radiation:

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Le ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l' Etat, etc...

De dons en nature.

ARTICLE 9

Conseil d'administration:

<u>L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 15 membres élu à bulletins secrets pour 3 ans par l'assemblée générale et choisie dans la catégorie des membres actifs</u>

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par 1/3 et les membres sortants sont rééligibles

Le conseil choisi parmi ses membres aux bulletins secrets un bureau composé de :

- 1º Un Président
- 2º Un ou plusieurs vice-président
- 3º Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4º Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour 1 an

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration:

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les 3 mois et sur convocation du président, ou sur demande d'un <u>tiers de ses membres</u>. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présence du 1/3 des membres en nécessaires pour la validité des délibérations, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances, les procès verbaux seront signés par le président et le secrétaire

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit en début d'année civil

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier papier ou numérique (mail) par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil (comité), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devrons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 14

Dissolution:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.